



## **Plaidoyer pour une justice pénale des enfants et des adolescents incluse dans un code de l'Action Sociale et de la Justice Civile et Pénale des Enfants et des Adolescents**

Depuis plus de 15 ans Citoyens et Justice réclame une refonte de l'ordonnance de 1945 devenue, suite à la quarantaine de réformes l'ayant modifiée, un millefeuille de textes et d'articles complexes et parfois illisibles, y compris pour les professionnels du droit.

D'ici quelques semaines, madame La Garde des Sceaux proposera la ratification d'une nouvelle ordonnance relative au code de la justice pénale des enfants et des adolescents au Parlement.

Selon l'amendement présenté devant l'Assemblée Nationale, le 21 novembre 2018, nous savons que ce nouveau code doit être cohérent et lisible, qu'il doit conserver la prééminence des mesures éducatives sur les mesures probatoires et les peines, confirmer la double compétence des juges des enfants au civil et au pénal, et qu'il ne touchera pas à l'âge de la majorité pénale ce dont Citoyens et Justice se félicite.

Néanmoins, ont été également annoncés, la volonté d'accélérer le jugement des mineurs afin qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité et le renforcement de leur prise en charge par des mesures probatoires pré sententielles.

Ne risque-t-on pas, à vouloir accélérer de nouveau la machine judiciaire, d'oublier davantage la personnalité du jeune et ses besoins dans des décisions prises trop à la hâte et sans évaluation préalable de qualité. De même, la forte augmentation du nombre de mineurs enfermés depuis deux ans ne plaide pas pour la création de nouvelles mesures probatoires pré sententielles ; et ce alors même que les mesures alternatives aux poursuites, les mesures éducatives de milieu ouvert et de placement sont insuffisamment mises en œuvre faute de moyens financiers.

Pour Citoyens et Justice, la justice des enfants et des adolescents doit prévenir plutôt que punir, accompagner plutôt que sanctionner et enfermer.

Citoyens et Justice défend sans relâche depuis sa création les deux principes que sont la primauté de l'éducatif sur le répressif et la graduation de la réponse pénale en fonction de la personnalité du jeune et de l'acte commis. A ce titre, nous militons pour une justice des enfants et des adolescents individualisée et adaptée à la problématique et aux besoins fondamentaux de chaque enfant en conflit avec la loi comme en protection de l'enfance en danger.



Nous pensons qu'il faut développer sur chaque territoire, un maillage diversifié d'établissements et services proposant différents types de mesure de milieu ouvert, d'accueil de jour et de placement pouvant s'adapter au plus près de la situation de chaque enfant.

Pour Citoyens et Justice, c'est bien la palette et la richesse des dispositifs qu'il faut défendre. C'est aussi la promotion et la qualité du partenariat entre le secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse, le secteur associatif habilité justice, les Conseils départementaux et les institutions de droit commun qu'il faut soutenir. Cette coordination essentielle des acteurs autour du jeune en conflit avec la loi doit lui permettre de passer le cas échéant d'un suivi au pénal, à un suivi au civil ou en administratif jusqu'à son retour effectif et sécurisé dans le droit commun. A ce titre, les prises en charge doivent être à la fois spécifiques et inclusives et participer à la création ou aux renforcements des liens sociaux des jeunes les plus fragiles.

Concernant les délais de traitement judiciaire, nous partageons tant pour la victime que pour l'auteur la nécessité d'une réponse rapide sans pour autant tomber dans une justice expéditive. A cet égard, les différentes réformes procédurales ont eu davantage pour objet de répondre à des manques de personnel dans les juridictions que de donner sens et cohérence à une justice qui se doit pourtant d'être à la fois rapide et à l'écoute des besoins des jeunes mis en cause et de leur(s) victime(s).

Cette prise en considération de la victime, tant par le système judiciaire lui-même que par l'auteur doit, pouvoir être développée notamment au sein de processus de justice restaurative. Il nous faut, à cet égard, changer de paradigme et déployer les moyens nécessaires à cette justice complémentaire aussi bien dans l'infra que dans l'intra justice et ce à tous les stades de procédure. Citoyens et Justice croit en l'efficience de l'infra justice pour les problématiques de délinquance initiatique ne nécessitant pas le déclenchement de tout l'arsenal judiciaire. Ce traitement doit permettre à la juridiction de se concentrer uniquement sur les cas les plus complexes.

A cet égard, il faut impérativement décloisonner les institutions et articuler tous les acteurs œuvrant sur le champ de la protection de l'enfance en danger et/ou en conflit avec la loi. La Fédération propose donc la création d'un Code de l'Action Sociale, de la Justice Civile et Pénale des Enfants et des Adolescents, affirmant au sein même dans son intitulé, la perméabilité et l'interdépendance des institutions sur la question de la protection de l'enfance. Cette appellation permettra également de réaffirmer la nécessité de considérer les jeunes en conflit avec la loi comme des enfants à protéger, à éduquer et à accompagner jusqu'à leur inclusion pleine et entière dans la société.

## I Pour un code de l'action sociale et de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents strictement séparé de tous les textes, codes et procédures concernant les majeurs.

### - Une justice pénale pleine et entière

La toute dernière loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en date du 23 mars 2019 est symptomatique de l'antinomie qui traverse la justice des enfants et des adolescents depuis maintenant plus de 20 ans. En effet, les textes votés oscillent constamment depuis 2002 entre un rapprochement de la justice des enfants et des adolescents sur celle des majeurs et le développement d'une justice pénale des enfants, spécifique, garante de la primauté de l'éducatif sur le répressif et prenant pleinement en considération la personnalité du jeune mis en cause.

Pour exemple, la loi du 23 mars 2019 impose aux mineurs sans restriction et sans discussion le nouveau sursis probatoire créé pour les majeurs, suite à la fusion du SME et de la contrainte pénale alors même que le législateur avait, il y a seulement quatre ans, sciemment exclu de la contrainte pénale, les enfants et les adolescents, pour des raisons de cohérence et de lisibilité. La circulaire d'application de la loi publiée, le 25 mars 2019, par la Protection Judiciaire de la Jeunesse reste pour sa part muette sur ce sujet.

A l'inverse, certains dispositifs inscrits dans la loi, ont été élaborés finement en fonction des problématiques rencontrées par les jeunes pris en charge par les établissements et services publics et associatifs habilités par la protection judiciaire de la jeunesse. Citons notamment l'accueil séquentiel en CEF, le placement à domicile au pénal ou encore la mesure éducative d'accueil de jour qui ont reçu notre soutien.

De même, la loi du 23 mars 2019, divise par deux la durée maximale de la détention provisoire pour les adolescents mettant fin à un régime calqué sur la justice pénale des majeurs.

Les magistrats de leurs côtés, choisissent les procédures propres aux mineurs ou aux majeurs en fonction de la teneur des dossiers ou de leurs habitudes de travail. Ainsi, certains juges d'instruction prescrivent des enquêtes de personnalité pour des mineurs alors même qu'ils devraient en principe bénéficier d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, plus complète et permettant un premier accompagnement.

De même, il n'est pas rare que certains juges choisissent, afin d'éviter une lourdeur de procédure, de se référer à l'ordonnance du 2 février 1945 ou au code de procédure pénale en fonction des dossiers dont ils sont saisis.

Il est donc grand temps de créer un code pénal et un code de procédure pénale spécifiques pour les enfants et les adolescents sans renvoi possible aux codes pénal et de procédure pénale qui régissent la justice des majeurs. Chaque nouvelle loi, chaque nouvel amendement concernant les mineurs devrait dorénavant être pensé exclusivement en fonction de la justice pénale des enfants et des adolescents qui doit être assurée à tous les stades de la procédure par des professionnels spécialisés et formés.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Créer un code pénal et un code de procédure pénale spécifiques aux enfants et aux adolescents sans renvoi aux codes régissant la justice des majeurs.*
  
- *Pour une justice pénale spécifique assurée par des professionnels spécialisés et formés.*

Une justice spécifique appelle nécessairement des professionnels spécialisés. A cet égard, la spécialisation de tous les professionnels de la justice des enfants et des adolescents est essentielle, depuis le délégué du procureur en passant par le juge des libertés et de la détention (JLD) mais aussi le Juge d’Instruction (JI) jusqu’aux magistrats et assesseurs de la cour d’assises et de la chambre spéciale des mineurs de la Cour d’appel.

A défaut, il est nécessaire d’instituer, a minima, une formation obligatoire s’inscrivant dans un véritable cursus de professionnalisation.

En tout premier lieu et au regard de l’importance des décisions pouvant être prises par le JLD en matière de placement et de détention (contrôle judiciaire, placement provisoire en CEF, assignation à résidence sous surveillance électronique et détention provisoire), il convient d’étendre le principe de spécialisation à cette fonction.

Conscient des difficultés d’instaurer un JLD spécialisé en justice des enfants et des adolescents en raison de l’important « turn over » des magistrats assurant ces missions et du nombre réduit de JLD dans certaines juridictions de petites tailles, Citoyens et Justice propose que le juge des enfants puisse se voir attribuer la fonction de JLD au même titre qu’il assure déjà celle de JAP et de JI. Cela permettra par ailleurs de réaffirmer la nécessité que le jeune soit suivi par un seul juge que ce soit sur les champs pénal ou civil, favorisant une connaissance fine de la personnalité du jeune et de son évolution dans le temps. Néanmoins nous proposons également que les décisions judiciaires soient prises en formation collégiale de JE afin de garantir les principes d’impartialité et de neutralité.

L’expérimentation de la collégialité des juges des enfants, introduite par la loi de 2011, s’est révélée selon les magistrats concernés très riche et concluante quant à l’adaptation des réponses pénales prononcées.

Enfin, concernant les délégués du procureur qui rencontrent plus de la moitié des jeunes mis en cause, il est indispensable que cette mission soit professionnalisée.

Au lieu de cela, chaque année, plus de 50 000 jeunes reçoivent comme seule réponse pénale un rappel à la loi expéditif et vide de sens, réalisé la plupart du temps par des personnes physiques habilitées, ne connaissant ni la justice, ni les jeunes, ni les mesures.

La circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs pointait, encore il y a peu, cette problématique en demandant la « *désignation de délégués du procureur spécialement en charge des procédures impliquant des mineurs* », ajoutant qu'« *une attention particulière doit être portée à leur formation* ».

Citoyens et Justice, pour sa part, préconise le recours à des délégués du procureur personne morale habilitée par la chancellerie en raison de leurs compétences et de leurs connaissances du public mineur sous main de justice. Seule, cette organisation pourra garantir la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites efficaces exercées par des professionnels formés et qualifiés.

Par ailleurs, il faudrait également que ce code pénal des enfants et des adolescents soit un premier pas vers la création plus ambitieuse d'un code de l'action sociale, de la justice civile et pénale de l'enfant et de l'adolescent.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Des acteurs professionnels spécialisés ou à défaut formés aux problématiques et procédures propres aux enfants et aux adolescents ;*
- *Elargir les compétences du juge des enfants aux JLD et favoriser les décisions collégiales ;*
- *Réaffirmer la double compétence du juge des enfants sur les champs civil et pénal ;*
- *Garantir le suivi du jeune par un même magistrat tout au long de son parcours en protection de l'enfance en danger et ou en conflit avec la loi ;*
- *Professionnaliser et spécialiser la fonction de délégué du procureur en charge des mineurs par l'habilitation de personnes morales qualifiées.*

- [Pour la création d'un code de l'action sociale, de justice civile et pénale des enfants et des adolescents](#)

Depuis quelques années, les pouvoirs publics ont tendance à séparer en deux socles distincts la protection de l'enfance nécessairement en danger, de la justice pénale des mineurs à jamais délinquants. Comme si ces deux mondes ne se rencontraient jamais, comme si la délinquance était un voyage sans retour, comme si un mineur ayant commis un acte de délinquance ne pouvait être considéré comme un enfant en danger que la Nation se doit de protéger.

Pourtant, le rapport d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée nationale présenté par Monsieur Jean Terlier et Madame Cécile Untermaier, le 20 février 2019, constate qu'« **environ 50% des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), un tiers des mineurs suivis en protection de l'enfance font l'objet de poursuites pénales à un moment de leur parcours. Ces statistiques n'intègrent pas les enfants qui auraient dû faire l'objet de mesures civiles, auquel cas les chiffres seraient plus élevés** ».

Nos associations également en attestent : il n'est pas rare qu'un éducateur prenant en charge un jeune au pénal diligente une information préoccupante auprès du Procureur de la République ou auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes sollicitant une prise en charge au civil.

De même, que dire des jeunes dits « incasables » de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui ne tiennent dans aucune structure et qui sont à la frontière d'une prise en charge au pénal. À l'inverse, que dire des jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire, elle-même souvent à la frontière du civil.

Pour Citoyens et Justice, cette frontière entre l'enfance en danger et l'enfance délinquante est poreuse et nous appelons à ce qu'elle le reste, permettant à un jeune en conflit avec la loi de ne pas être enfermé dans un statut de mineur délinquant et d'être considéré avant tout comme un enfant en danger ou à défaut un enfant en pleine mutation qu'il convient d'accompagner au mieux en fonction de sa situation.

Pour ce faire, il nous faut créer des liens entre les différentes institutions : justice, mairie, gestionnaires de parc locatif, conseil départemental, services publics et associatifs habilités par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Nous constatons tous les jours que nous sommes tous dans des logiques et des procédures qui nous sont propres, connaissant insuffisamment le travail de fond exercé par les différents acteurs œuvrant pour l'enfance. Pour cette raison, Citoyens et Justice préconise la création de ce code de l'action sociale, de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents ainsi que la création d'un

Haut Conseil de la Jeunesse placé sous l'autorité du premier ministre. Ce haut conseil serait le garant d'une politique interministérielle générale de prévention de la délinquance portée par le gouvernement : une politique décloisonnée, concertée, interdépendante et cohérente, résolument tournée vers la prise en charge du jeune tout au long de son parcours jusqu'à son insertion effective et sécurisée dans la société et le droit commun.

L'habilitation justice devra à cette occasion être renforcée permettant la construction d'un triumvirat réunissant la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les Conseils départementaux et la juridiction dont l'Etat en la personne du Préfet serait le pilote décisionnaire en lien avec le Haut conseil de la jeunesse. La Protection Judiciaire de la Jeunesse en tant que service instructeur du Préfet assurerait de nouveau son rôle de pilote de la mise en œuvre de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents, sur l'ensemble des territoires, garantissant une équité des prises en charge d'un département à un autre.

Pour être efficace, cette politique se doit d'agir sur les trois types de prévention<sup>1</sup> (primaire, secondaire et tertiaire) et associer l'ensemble de la population vers une entraide informelle et citoyenne, retissant les liens nécessaires au vivre ensemble.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Créer un Code de l'Action Sociale, de la Justice Civile et Pénale des Enfants et des Adolescents ;*
- *Créer un Haut Conseil de la Jeunesse sous l'autorité du Premier Ministre ;*
- *Renforcer et sécuriser l'habilitation justice ;*
- *Reconstruire un partenariat de proximité entre les Conseils départementaux, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la juridiction ;*
- *Redonner à la Protection judiciaire de la jeunesse sous couvert du Préfet les moyens et le pouvoir de piloter la mise en œuvre sur les territoires de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents.*

- 
- <sup>1</sup> la prévention dite primaire, tend à agir sur les nombreux facteurs socio-économiques (éducation, emploi, logement, loisirs, etc.) sans cibler un public particulier ;
  - la prévention secondaire, plus ciblée. Intervention préventive à l'égard de groupes ou de personnes présentant une ou plusieurs fragilités pouvant potentiellement mener vers un parcours délinquant ;
  - la prévention tertiaire, dirigée vers la prévention de la récidive.



## **II Pour une prévention de la délinquance primaire et secondaire citoyenne et fraternelle, attentive aux signaux précurseurs d'une possible délinquance.**

La prévention nous concerne tous au quotidien. Aujourd'hui, nos sociétés individualistes ont perdu ce gout du partage et de l'entraide de proximité qui permettait aux anciens ou aux voisins d'être attentifs les uns les autres. Il est même devenu parfois difficile d'intervenir en cas de nécessité. Cependant, des initiatives locales existent et sont soutenues par des associations garantes des bonnes relations citoyennes et fraternelles. Ces initiatives comme la journée citoyenne portée par l'ODAS, doivent être encouragées par les pouvoirs publics.

De même, les associations de parents d'élèves, la prévention spécialisée, les conseils citoyens, les associations d'accès au droit, la protection maternelle infantile mais aussi le médecin de famille, l'école... tous ont un rôle déterminant à jouer dans la prévention de la délinquance dite primaire tant en termes de construction du lien social et solidaire que de repérage de situations dite préoccupantes.

Les facteurs de risque sont aujourd'hui connus. L'absentéisme scolaire, le désœuvrement, les troubles du comportement, les violences familiales, conjugales... mais aussi les difficultés d'apprentissage dans les petites classes peuvent cacher d'autres difficultés d'ordre familiale, psychologique, qui peuvent, sans entrer dans un déterminisme primaire et erroné, entraîner le jeune à expérimenter ou à s'installer dans un parcours délinquant.

Sur ce point tous les spécialistes se rejoignent et encouragent un accompagnement précoce et préventif au plus près de la problématique repérée avant son éventuelle judiciarisation au civil et/ou pénal. Au-delà du jeune, c'est toute sa famille qui doit être soutenue et accompagnée afin de positionner ou de repositionner les adultes dans l'exercice d'une parentalité pleine et entière.

### **Préconisations de Citoyens et Justice**

- *Développer l'entraide fraternelle et citoyenne au sein de la société et des communautés;*
- *Défendre la mise en œuvre d'une prévention secondaire active dès l'apparition de signaux repérés dont l'accès au soin, à une aide éducative, au droit... ;*
- *Développer les actions et mesures de soutien parental hors cadre judiciaire.*

### III Pour une première réponse éducative de qualité concertée et adaptée au discernement du jeune mis en cause.

En cas d'infractions peu préoccupantes, la coordination des différents intervenants sociaux, administratifs, éducatifs et judiciaires doit alors être recherchée. Elle doit aussi poser distinctement la question de la nature et du fondement (administratif, civil ou pénal) de la réponse à apporter vis-à-vis de l'acte commis, de la problématique sous jacente du jeune et de sa capacité de discernement.

L'objectif est de trouver et de mettre en œuvre la prise en charge la plus pertinente sur les plans éducatif, rétributif, restauratif, médical... si nécessaire afin d'éviter l'inscription du jeune dans une délinquance pathologique ou d'exclusion selon l'acceptation communément admise de Denis Salas.

A cet égard, le niveau municipal voire intercommunal pourrait efficacement piloter en grande proximité avec le parquet des instances de concertation multi-institutionnelles et de premières orientations au plus près des acteurs de terrain et des concitoyens. En effet, le maire doublement choisi par les textes et par le suffrage universel peut légitimement coordonner une prévention ciblée sur des situations repérées à la frontière des trois fondements (administratif, civil et pénal) sous réserve de la signature d'une charte nationale garantissant le respect des libertés individuelles de tous ses administrés.

Ainsi délesté de certaines affaires traitées hors du cadre judiciaire, le parquet aurait davantage de temps à consacrer aux jeunes en conflit avec la loi nécessitant une réponse de la juridiction et ainsi développer des réponses pénales de qualité, notamment de troisième voie.

Citoyens et Justice préconise la réalisation obligatoire d'enquête sociale renforcée, véritable aide à la décision, pour chaque jeune présenté au Procureur de la République dans le cadre des alternatives aux poursuites. Cette enquête est déjà obligatoire avant toute composition pénale mineur et peut également être demandée avant toute alternative aux poursuites. Citoyens et Justice sollicite sa systématisation permettant au procureur de proposer la mesure éducative la plus appropriée à la situation du jeune.

Une association du réseau de la Fédération expérimente déjà avec succès la réalisation d'enquête sociale préalable à toute mesure alternative aux poursuites y compris pour les rappels à loi donnant à cette mesure une dimension éducative et personnalisée inédite dans la plupart des juridictions.

Cette graduation des réponses avant même d'éventuelles poursuites aurait également l'avantage de résoudre la question de l'âge de discernement, en garantissant une ou des réponses adaptées et individualisées au plus près de la problématique du jeune et de sa capacité à appréhender l'infraction commise. Ainsi, nul besoin de fixer un âge couperet de responsabilité pénale qui serait déconnecté de l'histoire et du besoin de l'enfant mis en cause.

La commission d'un délit reste pour Citoyens et Justice un délit et doit obligatoirement entraîner une réponse claire, cohérente et lisible pour le jeune en infra ou en intra justice, ce qui n'empêche pas la prescription de mesure(s) d'assistance éducative administrative ou judiciaire le cas échéant.

Au demeurant, l'interdiction en France de prononcer des peines pour les enfants de moins de 13 ans, couplée, comme la Fédération le préconise, au développement de l'infrajustice et de sa « *gamme de dispositions* » d'accompagnement éducatif et d'orientation, nous paraît répondre à la Convention des Droits de l'Enfant et plus particulièrement aux points 3 et 4 de l'article 40<sup>2</sup>.

De même, il convient de supprimer les sanctions éducatives créées en 2002 pour les 10-13 ans. Ces ersatz de peines probatoires, par le placement encouru dans les cas de non-exécution, ne conviennent pas à de très jeunes enfants. Si placement il doit y avoir, il ne doit pas être présenté comme une sanction mais bien comme une mesure éducative. Au vu des statistiques, les magistrats se sont dans leur grande majorité déjà prononcés pour la suppression de ces sanctions qu'ils prescrivent de manière confidentielle. (1 605 sanctions éducatives ont été prononcées en 2015 soit 5% des condamnations dont la moitié d'avertissement solennel<sup>3</sup>).

---

<sup>2</sup> « 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

<sup>3</sup> Infostat justice – Janvier 2017 n°147 -Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Développer l'infra justice sous l'égide du maire en lien étroit avec le Parquet ;*
- *Promouvoir la signature d'une charte d'engagements envers les familles renforçant et cadrant le rôle du maire dans la coordination de la gestion des difficultés d'ordre familial et/ou de gestion des conflits de faible gravité sur sa commune avant leur judiciarisation ;*
- *Rendre obligatoire la réalisation d'enquête sociale renforcée avant toute prescription de mesures alternatives aux poursuites permettant une aide à la décision du magistrat ;*
- *Ne pas fixer d'âge de discernement au regard du développement de l'infra justice ;*
- *Supprimer les sanctions éducatives trop répressives pour des enfants de moins de 13 ans ;*

## **IV Pour un code pénal lisible, cohérent et compréhensible de tous**

La quarantaine de réformes ayant amendé l'ordonnance du 2 février 1945 a multiplié les mesures éducatives et les peines sans les intégrer dans un ensemble cohérent et actualisé rendant la loi complexe et illisible pour les jeunes et leur famille mais aussi pour les professionnels de l'enfance et même parfois pour les magistrats.

A cet égard, le rapport réalisé en 2008 par l'inspection de la Protection Judiciaire de la Jeunesse intitulé « *Les aspects de l'ordonnance de 1945 vu par 331 mineurs* », démontre à quel point les jeunes méconnaissent les nombreuses dénominations des mesures judiciaires qui leur sont prescrites.

La liberté surveillée est comprise comme une mesure policière tandis que l'admonestation renvoie pour certains à la notion de remboursement monétaire, proche phonétiquement.

En outre, les magistrats eux-mêmes n'utilisent pas les nouvelles réformes votées. La césure du procès pénal permise dans les textes depuis 2011 et favorisée à nouveau en 2016 n'est toujours pas usitée en raison d'un manque d'articulation avec les nombreuses autres procédures existantes.

Pour Citoyens et Justice, il faut simplifier voire fusionner certaines mesures afin de rendre plus lisibles et cohérentes les décisions judiciaires.

## Préconisations de Citoyens et Justice

- *Simplifier et fusionner les mesures éducatives pour les rendre plus lisibles ;*
- *Limiter leur nombre à 4 mesures pouvant être adaptées à la problématique de l'enfant.*

### - **Repenser les mesures éducatives et limiter leur nombre**

La Fédération propose de limiter à 4 les mesures éducatives de milieu ouvert. Il resterait donc de l'ancienne ordonnance du 2 février 1945, la mise sous protection judiciaire, la réparation pénale redynamisée, la mesure éducative d'accueil de jour et l'alerte judiciaire.

### - **La mise sous protection judiciaire : Pour un accompagnement sur mesure dans la durée en pré et en post sententiel**

La mise sous protection judiciaire serait prescrite pour une durée maximale de 5 ans comme aujourd'hui. Elle permettrait d'accompagner le jeune en milieu ouvert et en placement éducatif diversifié en fonction de ses besoins (placement éducatif à domicile compris) tout au long de son parcours au pénal y compris au-delà de 18 ans avec son accord.

Citoyen et Justice propose donc non seulement de conserver cette mesure éducative sans changement en phase post sententiel mais préconise également sa prescription dès la phase pré sententielle.

Ce dispositif favorise un accompagnement éducatif sur mesure et diversifié pouvant être adapté sans délai à la problématique du jeune.

En post sententiel, il a des effets très positifs sur les jeunes notamment au passage à la majorité, moment où ils doivent donner leur accord pour continuer à en bénéficier. Selon les magistrats avec qui la Fédération a pu échanger, la disparation de la contrainte judiciaire permet aux grands adolescents de devenir pleinement acteur de leur prise en charge, provoquant de véritables changements de posture pour certains d'entre eux. Une juge des enfants nous a confié avoir vu des jeunes pourtant en grande difficulté, multi-répétants, changer du tout au tout, au moment de cette bascule.

Citoyens et Justice préconise donc sa prescription y compris en pré sententiel. La mise sous protection judiciaire remplacerait alors la mesure de liberté surveillée préjudicielle devenue obsolète et surtout incomplète puisque cette mesure qui date de 1912 se limite à un suivi en milieu ouvert.

## Préconisations de Citoyens et Justice

- *Conserver la mise sous protection judiciaire en post sententielle dans les mêmes conditions ;*
  - *Permettre la prescription de la mesure de mise sous protection judiciaire en pré sententiel.*
- **La réparation pénale : pour un accompagnement à la frontière de l'éducatif, du rétributif et du restauratif**

La nouvelle ordonnance doit également selon Citoyens et Justice repenser et redynamiser la mesure de réparation pénale afin de mettre en exergue dans les textes son caractère polymorphe. Elle deviendrait la mesure de réparation éducative, retributive et restaurative, la REPERR, et pourrait comme aujourd'hui être prononcée à tous les stades de la procédure.

Le magistrat aurait également la possibilité de prononcer une REPERR renforcée d'une durée de 10 à 12 mois pour les jeunes les plus en difficulté ou réitérants. Cette mesure centrée sur l'acte ou les actes commis doit être exercée par une équipe pluridisciplinaire. Afin de définir précisément son contenu, il conviendrait de procéder à une expérimentation nationale associant le secteur public et le secteur associatif.

Par ailleurs, les différents stages existants doivent pouvoir être proposés en tant que module de la REPERR ou de la REPERR renforcée permettant un travail éducatif de qualité adaptée à la problématique sous jacente du jeune révélée ou confirmée au cours de la prise en charge.

Enfin, La REPERR et la REPERR renforcée se devraient de garantir la prise en considération de la victime en son sein. Les victimes devraient être informées des mesures en cours et devraient pouvoir participer le cas échéant, s'ils elles le souhaitent, de façon directe ou indirecte à cette nouvelle mesure.

En effet, aujourd'hui, les victimes sont insuffisamment informées, insuffisamment prises en considération, tant dans la procédure judiciaire elle-même que dans l'exécution des mesures pénales. Citoyens et Justice appelle à un véritable changement de paradigme en la matière et propose d'intégrer la prise en considération de la victime au sein même des mesures socio-judiciaires.

Le développement d'une justice restaurative maximaliste à la française peut permettre ce changement de posture, faisant de la REPERR une première porte ouverte vers un processus restauratif plus ambitieux pouvant aller jusqu'à la rencontre directe, une rencontre préparée et sécurisée tant pour le jeune que pour la victime et pouvant être réalisée en parallèle de la procédure pénale.

La REPERR deviendrait alors la première marche d'un processus plus profond pouvant mener vers un schéma de désistance pour le jeune et la victime.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Créer la REPERR, la mesure de réparation pénale, éducative, rétributive et restaurative ;*
- *Créer la REPERR renforcée pour adapter la réparation pénale aux jeunes réitérants ou les plus en difficulté ;*
- *Incorporer les modules de stage dans les REPERR afin de garantir à chaque jeune un accompagnement éducatif de qualité ;*
- *Développer les préceptes de la justice restaurative maximaliste.*

- **La mesure éducative d'accueil de jour : une mesure en pleine expérimentation à conserver**

La loi du 23 mars 2019 vient de créer la mesure éducative d'accueil de jour que les associations de Citoyens et Justice soutiennent et souhaitent expérimenter à condition que des moyens en nombre suffisant soient débloqués (voir texte suffra).

Cette mesure de 18 mois maximum permettra aux jeunes déscolarisés de reprendre pied et d'intégrer en fin de mesure une formation qualifiante de droit commun.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Développer les mesures éducatives d'accueil de jour dans les services du secteur public et associatif habilitée justice par la protection judiciaire de la jeunesse ;*

- **L'alerte judiciaire**

Le juge aurait également la faculté de prononcer au stade du jugement sententiel une alerte judiciaire en lieu et place de l'admonestation, de la remise à parent et de l'avertissement solennel que les jeunes et leurs parents distinguent mal.

Pour Citoyens et Justice le terme d'alerte est une dénomination comprise de tous et renvoie à une attention renforcée face à un risque majeur (alerte enlèvement, alerte informatique, lanceurs d'alerte etc.).

Nous proposons que ce terme soit testé auprès d'un panel d'enfants et de parents afin de vérifier auprès des justiciables son efficacité.

*Préconisations de Citoyens et Justice*

- *Fusionner l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ;*
- *Proposer un terme compréhensible de tous « l'alerte judiciaire » ;*
- *Tester le terme auprès des jeunes et de leurs familles.*

- **Repenser les mesures et peines probatoires,**
- **Durcir les conditions de prescription du contrôle judiciaire**

Les conditions du contrôle judiciaire ont été modifiées trois fois en 2002, 2007 et 2011, permettant un recours accru à cette mesure probatoire pour les plus de 13 ans dans le cadre de procédure correctionnelle.

Il convient de s'interroger sur ces seuils et de limiter au maximum les conditions de placement sous contrôle judiciaire des jeunes de moins de 16 ans d'autant que le placement éducatif reste possible dans le cadre de la mise sous protection judiciaire que nous proposons en pré sententiel.

La limitation du contrôle judiciaire aux cas les plus graves aurait l'avantage de diminuer le nombre de jeunes placés en centre éducatif fermé et en détention provisoire qui doivent rester des réponses pénales de tout dernier recours.

*Préconisations de Citoyens et Justice*

- *Durcir les conditions de prescription du contrôle judiciaire pour les enfants et les adolescents;*



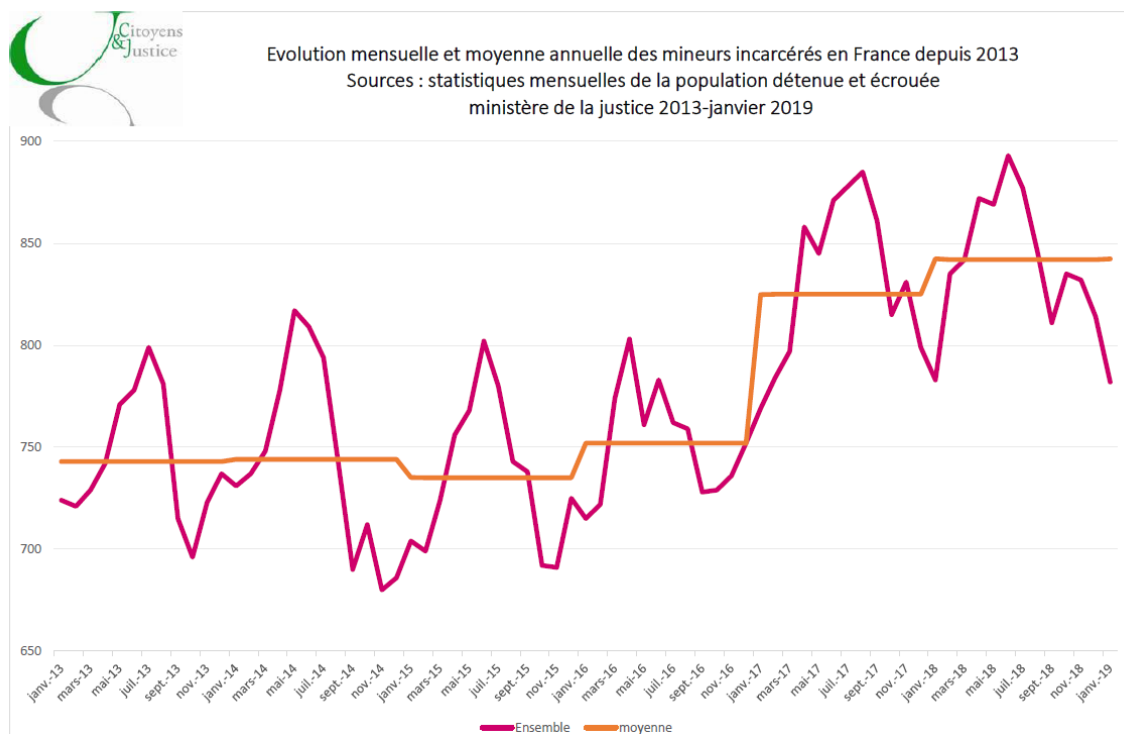
- **Un sursis probatoire adapté au mineur.**

Le sursis probatoire créé par la loi du 23 mars 2019 a été pensé exclusivement pour un public majeur. Il doit donc être réécrit et adapté à la problématique et à la procédure pénale de la justice des enfants et des adolescents. Ce sursis probatoire doit pouvoir être couplé avec la mesure de mise sous protection judiciaire post sententielle et permettre des placements dans les hébergements éducatifs diversifiés mais également dans les CER et les CEF le cas échéant, en fonction de la problématique du mineur. Le recours au CEF doit rester encore une fois une exception et non la norme qu'il est devenu aujourd'hui.

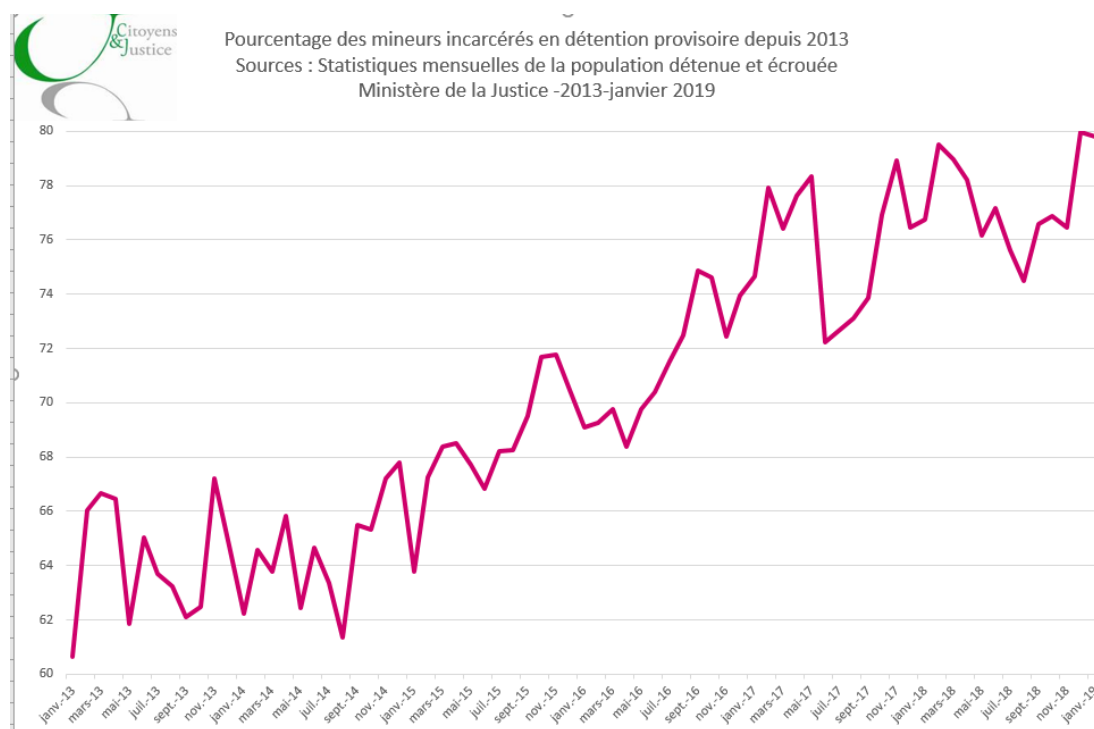
Cela nécessite de créer et de repérer des places dans des foyers éducatifs habilités par la protection judiciaire de la jeunesse avec la recherche de placement en termes d'autonomie.

- **Limiter le recours à la détention pour les adolescents**

L'évolution de l'incarcération des mineurs en France depuis 4 ans est inquiétante. Nous assistons à une augmentation de l'ordre de 15% en moyenne des jeunes incarcérés en fin de mois par rapport à la moyenne des jeunes incarcérés en 2015 alors même que la délinquance des mineurs n'a pas augmenté.



Par ailleurs, la proportion de jeunes en détention provisoire est passée de 67% en janvier 2015 à 80% en janvier 2019.



Enfin le taux de recondamnation des mineurs dans les cinq ans suivant la détention est de l'ordre de 70 % contre 63% chez les majeurs.

Aussi, pour Citoyens et Justice, il est impératif que le texte de loi rappelle que la peine de prison doit rester une exception. Par ailleurs, il convient de permettre aux jeunes incarcérés durant leur minorité de poursuivre leur peine de détention dans les quartiers mineurs et les Etablissements pénitentiaires pour mineurs jusqu'à leur 21 ans le cas échéant, sauf situation exceptionnelle sur décision écrite du juge des enfants.

Aujourd'hui, selon la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 20%<sup>4</sup> des jeunes incarcérés dans les Quartiers Mineurs et les Etablissements pénitentiaires pour mineurs terminent leur peine dans les quartiers majeurs, mettant brutalement à mal, à l'âge couperet de 18 ans, le travail éducatif entrepris par les éducateurs de la PJJ et les enseignants de l'Education Nationale.

<sup>4</sup> Justice, délinquance des enfants et des adolescents - Etat des connaissances et actes de la journée du 2 février 2015, Ministère de la Justice, mai 2015, p 92.

Par ailleurs, comment accepter que des jeunes condamnés pour des faits commis durant leur minorité soient enfermés avec des majeurs, bafouant la prééminence de l'éducatif sur le répressif que la nouvelle ordonnance souhaite pourtant réaffirmer.

De même, pour Citoyens et Justice, il convient d'annihiler les sorties sèches de prison pour les mineurs et de développer le recours à la MEAJ, au PEAD au pénal et au placement éducatif le cas échéant pour tous les jeunes sortant de prison.

La simplification des mesures éducatives et probatoires doit aller de pair avec la simplification de la procédure pénale qui pourrait être organisée autour du système de la césure. Ainsi, les magistrats pourraient prononcer plus rapidement la culpabilité de l'auteur et prescrire rapidement les mesures éducatives accompagnant le jeune jusqu'à l'audience sententielle.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Réaffirmer dans la nouvelle ordonnance le caractère exceptionnel de l'enfermement des enfants et des adolescents ;*
- *Permettre aux jeunes incarcérés durant leur minorité de poursuivre leur détention en QM et EPM jusqu'à leurs 21 ans sauf avis motivé du juge des enfants ;*
- *Développer les mesures d'accompagnement à la sortie.*

## **V. Pour une justice pénale des enfants et des adolescents réactive au plus près du délit mais se laissant le temps d'appréhender la situation du jeune et son évolution avant de rendre sa décision sententielle.**

Pour Citoyens et Justice, il convient d'accélérer la procédure pour les affaires les plus simples notamment en alternative aux poursuites. La procédure pénale est trop longue pour des jeunes par définition en pleine transformation.

Les associations de notre réseau accueillent des jeunes en réparation pénale parfois plus d'un an après les faits. C'est un non sens d'un point de vue éducatif car soit le jeune est déjà passé à autre chose, soit il s'est inscrit, depuis lors, dans un parcours délinquant en décalage avec cette première infraction.

En phase de poursuite, la lenteur des procédures doit également être mise en exergue avec des délais de jugement oscillant entre 16 et 20 mois en fonction des procédures choisies (chiffres publiés en avril 2019 par le ministère : Infostat justice n°168). Ce temps d'attente a des répercussions néfastes tant sur les auteurs que sur les victimes qui, de leurs côtés, se sentent abandonnées par la justice.

C'est la raison pour laquelle Citoyens et Justice est favorable au mécanisme de césure pour les affaires qui ne nécessitent ni supplément d'information ni renvoi de la procédure au parquet en vue de la saisine d'un JI en raison de la gravité des faits ou de la complexité à établir la culpabilité du mis en cause.

Pour les affaires simples, pas de phase d'instruction mais une première audience de culpabilité qui permettrait au jeune mis en cause et à la victime d'être rapidement pris en considération et d'ouvrir un temps de césure propre à l'exercice de mesures éducatives pré sententielles.

Par ailleurs, pour les adolescents réitérants, plusieurs audiences de culpabilité ne donneront lieu qu'à une seule et même audience de prononcé de la décision. Cette audience reprendrait de manière chronologique l'ensemble des infractions mais aussi l'évolution et l'investissement du jeune au cours de l'accompagnement éducatif mis en place en phase de césure. Le juge des enfants pourrait alors appréhender l'entière de la problématique du jeune donnant sens, lisibilité et cohérence à la décision sententielle que ce soit pour le jeune, pour sa famille mais aussi pour les victimes. Des victimes qui par ailleurs seraient reconnues comme telles et prises en charge au niveau des indemnités civiles dès l'audience de culpabilité.

Il est important que des moyens supplémentaires soient accordés aux services judiciaires afin de permettre aux juges d'organiser sans délai les audiences de culpabilité, condition sine qua non au prononcé de mesures pré sententielles éducatives et à l'intervention rapide des éducateurs auprès des jeunes en difficulté.

Cette problématique financière concerne l'ensemble de la justice des enfants et des adolescents en conflit avec la loi.

### *Préconisations de Citoyens et Justice*

- *Organiser la procédure judiciaire autour du mécanisme de la césure pénale ;*
- *Permettre au juge de prendre des décisions sententielles en fonction de l'ensemble des infractions commises dans un ordre chronologique ;*

## **VI. Un budget à rééquilibrer permettant à nouveau le financement de l'ensemble du dispositif nécessaire à l'inclusion pleine, entière et sécurisée des jeunes en conflit avec la loi dans la société.**

Citoyens et Justice alerte depuis des années sur l'absence de moyens fléchés relatifs aux jeunes en conflit avec la loi. Prévention primaire en perte de vitesse, prévention secondaire financée de manière parcellaire et discontinuée sur les fonds interministériels de lutte contre la délinquance, prévention tertiaire axée sur les dispositifs les plus onéreux, CEF notamment, laissant de côté, le milieu ouvert et les placements diversifiés dont les crédits diminuent de manière drastique et inquiétante année après année.

Pourtant, Citoyens et Justice partage à la fois le diagnostic et les solutions avancées par le ministère de la justice pour prévenir la réitération.

A ce titre, la Fédération fait sienne l'objectif N°1 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse tel qu'inscrit dans le projet de loi de finances 2019 qui est de répondre « à l'obligation pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) de développer et de diversifier les réponses en mutualisant tous les moyens utiles et leur spécificité (secteur public, secteur associatif, dispositifs partenariaux) pour favoriser la construction de parcours adaptés pour les mineurs délinquants. Il s'agit d'organiser la complémentarité des prestations des différents services et établissements ainsi que leur réactivité afin d'assurer la cohérence d'un parcours centré sur l'insertion, tout en évitant le fractionnement et les ruptures dans les prises en charge ».

Cependant dans le détail, la complémentarité des prestations des différents établissements et services et établissements est moribonde faute de moyens dédiés.

En effet, le placement éducatif diversifié au pénal a diminué de 40% entre 2010 et 2019 au profit notamment de l'augmentation du nombre de placements en CEF.

Pour comparaison, nous sommes passés de 2010 à 2019 de 300 000 journées à seulement 180 000 journées financées sur l'hébergement diversifié ou dit conjoint (car financé par les Conseils départementaux et la Protection Judiciaire de la Jeunesse) ce qui représente une baisse de 120 000 journées et 16 millions d'euros de budget.

Sur la même période, les CEF sont passés de 97 000 journées financées à 126 000 journées soit une augmentation de 29 000 journées et 12 millions d'euros.

Au résultat, moins de jeunes accompagnés (90 000 journées en moins au total), dans des structures moins diversifiées et donc moins adaptées pour un coût trois fois plus important.

Pour rappel, le prix de journée d'un placement en hébergement dit conjoint est de 200 euros (fourchette haute) contre 600 euros pour les CEF (fourchette basse).



Evolution du budget de la Protection Judiciaire de la Jeunesse depuis 2002 (en euros)

	2002	2007	2012	2017	LFI 2018	PLF 2019	évolution		
							2002-2019	2007-2019	2012-2019
Protection Judiciaire de la Jeunesse *	539 814 580	797 091 235	<b>772 051 180</b>	827 739 745	869 203 999	<b>903 668 242</b>	67,40	13,37	17,05
Secteur Associatif Habilité**	238 200 569	340 156 128	<b>244 160 531</b>	229 242 222	230 949 216	<b>239 116 904</b>	0,38	<b>-29,70</b>	<b>-2,07</b>
Secteur Public	301 614 011	456 935 107	<b>527 890 649</b>	598 497 523	638 254 783	<b>664 551 338</b>	120,33	45,44	25,89

sources : \*rapport d'information de la mission d'information sur le redressement de la justice - avril 2017 sauf données 2018

sources : \*\*Projet de loi de finances - Mission Justice- Justificatif au premier euro et plf 2019 sans les annexes

Evolution des journées d'hébergement financées au secteur associatif par la protection judiciaire de la jeunesse

Hébergement Secteur Associatif Habilité	Execution 2005		Execution 2010		Execution 2014		Execution 2016		PLF 2019	
	nombre de journées	prix de journée	nombre de journées	prix de journée	nombre de journées	prix de journée	nombre de journées	prix de journée	nombre de journées	prix de journée
CEF	32 612	609	97 245	603	114 788	560	119 000	570	126 582	558
CER	117 228	417	99 973	503	87 955	490	89 900	479	87 757	509
Autres hébergements	303 951	147	294 469	187	233 488	189	200 200	198	<b>183 769</b>	215
Dont autorisation conjointe (Nouveau Projet Concorde compris)	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	97 872	202
dont autorisation exclusive (CPI/LVA)	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	85 897	266
Protections jeunes majeurs	984 663	111	55 104	111	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Total hébergements au pénal	453 791		<b>491 687</b>		436 231		409 100		<b>398 108</b>	
Total hébergements (civil et pénal)	1 438 454		546 791		436 231	0	409 100		398 108	

Sources : Projet de loi de finances - Mission Justice- Justificatif au premier euro

Document Citoyens et Justice -octobre 2018

En plus de la baisse drastique des placements diversifiés, il faut ajouter également la baisse de l'activité des services associatifs de réparation pénale. Le secteur associatif a disparu de 6 départements depuis 2009 et a vu le nombre de mesures lui étant confié chuter de 34% depuis 2008 créant une inégalité des réponses en fonction des territoires. Pourtant, la directrice de la PJJ a indiqué dans un courrier transmis aux fédérations en date du 9 mars 2018 que la réparation pénale « participe à la prévention de la récidive des adolescents inscrits dans une trajectoire délinquante et répond en cela aux priorités de la stratégie de prévention de la délinquance ». Malgré ce diagnostic partagé, les moyens sur cette mesure restent confidentiels, à peine 3% du budget du secteur associatif habilité justice financé par la protection judiciaire de la jeunesse. Les demandes d'augmentation de capacité sollicitées par certains magistrats sont malheureusement rarement acceptées.

De même, les mesures alternatives aux poursuites comme le rappel à la loi, les stages de citoyennetés, les stages de formations civique, de sécurité routière, de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ne disposent d'aucun financement, d'aucun référentiel. Ces mesures sont financées au gré des subventions FIPD dont ce n'est pas la vocation alors même que la DPJJ dispose des textes lui permettant de subventionner les stages de formation civique et de citoyenneté.



En conséquence, ces mesures éducatives ne sont que trop rarement prescrites. Elles n'apparaissent d'ailleurs pas dans les statistiques relatives aux procédures alternatives aux poursuites ((chiffre info-stat justice N°147). Elles seraient pourtant une réponse pénale de qualité pour les jeunes en délinquance initiatique à condition d'être exécutées par des professionnels formés.

Il est pour Citoyens et Justice nécessaire de clarifier ces financements en proposant que la Protection Judiciaire de la Jeunesse reprenne à son compte l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites en lien avec le secteur associatif permettant de créer une première réponse pénale de qualité avec des référentiels communs.

Le manque de financement ne touche pas seulement les mesures alternatives aux poursuites. Même les nouveaux dispositifs créés et votés le 23 mars 2019, ne sont pas non plus financés.

L'Etat a bien débloqué 500 000 euros par an afin d'accompagner les jeunes sortant de CEF grâce à la création d'un accueil séquentiel de sortie. Mais, cette somme suffira à peine à accompagner 112 jeunes(5) sur les 1 546 jeunes ayant été placés en 2016(6) soit seulement 7% des jeunes concernés. Cet accompagnement était pourtant présenté par le ministère comme la pierre angulaire des CEF dits de « *nouvelle génération* ».

Concernant la mesure éducative d'accueil de jour, aucun financement n'a été déployé. Même chose pour le placement à domicile au pénal créé sans budget dédié alors qu'il conviendrait au contraire d'expérimenter une mesure pluridisciplinaire, pluripartenariale permettant aux jeunes et à leur famille de bénéficier d'un accompagnement renforcé en entrée ou en sortie de placement et même en alternative le cas échéant.

De même, des appels à candidature notamment concernant la justice restaurative ont été lancés à coût constant, réduisant de fait, les projets associatifs.

Cette absence de financement assèche l'innovation associative concernant la justice des enfants en conflit avec la loi.

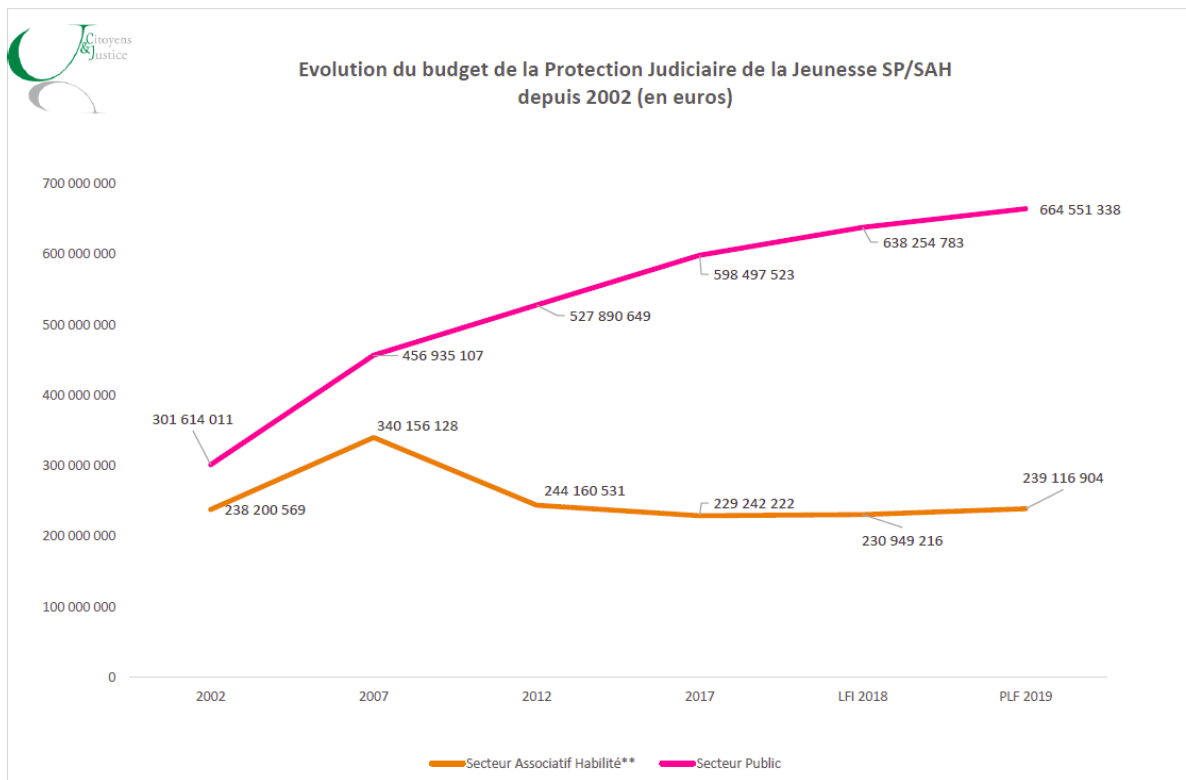
Comme l'indique Madame Maryse CARRÈRE dans son avis n° 153 relatif au budget 2019 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fait au nom de la commission des lois du Sénat : « *Alors que le secteur associatif dispose d'une capacité reconnue d'innovation et d'expérimentation en matière de prise en charge des mineurs, votre rapporteure souhaite que les crédits qui lui sont alloués soient à la hauteur des responsabilités importantes qui lui sont confiées* ».

---

<sup>5</sup> Les 500 000 euros supplémentaires permettront d'accompagner selon la circulaire relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse du 15 mars 2019, 2 jeunes par an et par cef soit pour 56 CEF SP/SAH, 117 jeunes

<sup>6</sup> M. Michel Amiel, rapporteur, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, Sénat, 25 septembre 2018 (n° 726).





Le secteur associatif doit pouvoir continuer d'innover et d'expérimenter pour une justice des enfants et des adolescents plus efficace reposant sur l'addition des valeurs et savoir faire des secteurs public et associatif.

Ce rééquilibrage des moyens doit être effectué sur l'ensemble de la justice des enfants et des adolescents, y compris au civil.

L'accompagnement dans le droit commun des jeunes sortant de la PJJ n'est plus financé depuis 2007 au-delà de 18 ans mettant certains jeunes dans des situations de fragilité les plus extrêmes alors même que le texte juridique existe au travers le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

C'est la raison pour laquelle Citoyens et Justice au sein du collectif Cause Majeur ! appelle à l'inscription dans la loi de l'impérieuse nécessité de proposer un accompagnement éducatif dans la durée pour les jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au-delà de l'âge couperet de 18 ans et demande l'attribution de moyens pour mener à bien cette mission.

Cette rupture brutale de prise en charge met régulièrement à mal le travail éducatif engagé par les éducateurs des secteurs public et associatif notamment dans le cadre des placements en établissement éducatif diversifié ou même spécialisé.

Par ailleurs, le caractère facultatif de cet accompagnement au civil à l'initiative du jeune rendrait le bénéficiaire acteur de sa prise en charge, entraînant selon les magistrats des changements de posture manifestes parmi les plus réitérants.

Enfin, le fait de pouvoir proposer à ces jeunes parmi les plus vulnérables un suivi dégressif au pénal puis au civil en lien avec leur juge des enfants serait également le symbole d'un nouveau départ en confiance vers un avenir sans réitération. Cette protection judiciaire jeune majeur civile doit le cas échéant se solder par la signature d'un contrat jeune majeur administratif avec le département une fois la situation judiciaire stabilisée, respectant le principe de subsidiarité du judiciaire sur l'administratif.

### Préconisations de Citoyens et Justice

- *Donner à la justice des enfants et des adolescents les moyens nécessaires à la création d'un dispositif diversifié permettant de construire avec le jeune un parcours adapté au plus près de ses besoins ;*
- *Financer les dispositifs créés par la loi ;*
- *Favoriser à nouveau l'innovation dans le secteur associatif ;*
- *Inscrire dans la loi l'accompagnement au civil des jeunes majeurs anciennement suivis au pénal en référant au décret n°75-96 du 18 février 1975.*

***En conclusion, que nous soyons en infraction, en alternative aux poursuites, en phase pré sententielle ou post sententielle, il convient de créer une ordonnance 2019 permettant d'appréhender le parcours et les besoins des jeunes en conflit avec la loi afin de leur prescrire des accompagnements adaptés y compris dans la durée si leur situation le nécessite, au travers des prises en charge positives, progressives, complémentaires, coordonnées, restauratives et individualisées. C'est à ce prix que nous pourrions tisser ou retisser les liens rompus et prévenir tous les types de délinquance, rendant enfin à la jeunesse le visage rassurant d'un avenir en devenir !***



## *Les préconisations de Citoyens et Justice*

1. *Créer un code pénal et un code de procédure pénale spécifiques aux enfants et aux adolescents sans renvoi aux codes régissant la justice des majeurs ;*
2. *Des acteurs professionnels spécialisés ou à défaut formés aux problématiques et procédures propres aux enfants et aux adolescents ;*
3. *Elargir les compétences du juge des enfants aux JLD et favoriser les décisions collégiales ;*
4. *Réaffirmer la double compétence du juge des enfants sur les champs civil et pénal ;*
5. *Garantir le suivi du jeune par un même magistrat tout au long de son parcours en protection de l'enfance en danger et ou en conflit avec la loi ;*
6. *Professionnaliser et spécialiser la fonction de délégué du procureur en charge des mineurs par l'habilitation de personne morale qualifiée ;*
7. *Créer un Code de l'Action Sociale, de la Justice Civile et Pénale des Enfants des Adolescents ;*
8. *Créer un Haut Conseil de la Jeunesse sous l'autorité du Premier Ministre ;*
9. *Renforcer et sécuriser l'habilitation justice ;*
10. *Reconstruire un partenariat de proximité entre les Conseils départementaux, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la juridiction ;*
11. *Redonner à la Protection judiciaire de la jeunesse sous couvert du Préfet les moyens et le pouvoir de piloter la mise en œuvre sur les territoires de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents ;*
12. *Développer l'entraide fraternelle et citoyenne au sein de la société et des communautés ;*
13. *Défendre la mise en œuvre d'une prévention secondaire active dès l'apparition de signaux repérés dont l'accès au soin, à une aide éducative, au droit... ;*
14. *Développer les actions et mesures de soutien parental hors cadre judiciaire ;*
15. *Développer l'infra justice sous l'égide du maire en lien étroit avec le Parquet ;*
16. *Promouvoir la signature d'une charte d'engagements envers les familles renforçant et cadrant le rôle du maire dans la coordination de la gestion des difficultés d'ordre*



*familial et/ou de gestion des conflits de faible gravité sur sa commune avant leur judiciarisation ;*

- 17. Rendre obligatoire la réalisation d'enquête sociale renforcée avant toute prescription de mesures alternatives aux poursuites permettant une aide à la décision du magistrat ;*
- 18. Ne pas fixer d'âge de discernement au regard du développement de l'infra justice ;*
- 19. Supprimer les sanctions éducatives trop répressives pour des enfants de moins de 13 ans ;*
- 20. Simplifier et fusionner les mesures éducatives pour les rendre plus lisibles ;*
- 21. Limiter leur nombre à 4 mesures pouvant être adaptées à la problématique de l'enfant ;*
- 22. Conserver la mise sous protection judiciaire en post sententielle dans les mêmes conditions ;*
- 23. Permettre la prescription de la mesure de mise sous protection judiciaire en pré sententielle ;*
- 24. Créer la REPERR, la mesure de réparation pénale, éducative, rétributive et restaurative ;*
- 25. Créer la REPERR renforcée pour adapter la réparation pénale aux jeunes réitérants ou les plus en difficulté ;*
- 26. Incorporer les modules de stage dans les REPERR afin de garantir à chaque jeune un accompagnement éducatif de qualité ;*
- 27. Développer les préceptes de la justice restaurative maximaliste ;*
- 28. Développer les mesures éducatives d'accueil de jour dans les services du secteur public et associatif habilitée justice par la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- 29. Fusionner l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ;*
- 30. Proposer un terme compréhensible de tous « l'alerte judiciaire » ;*
- 31. Tester le terme auprès des jeunes et de leurs familles ;*
- 32. Durcir les conditions de prescription du contrôle judiciaire pour les enfants et les adolescents ;*
- 33. Réaffirmer dans la nouvelle ordonnance le caractère exceptionnel de l'enfermement des enfants et des adolescents ;*
- 34. Permettre aux jeunes incarcérés durant leur minorité de poursuivre leur détention en QM et EPM jusqu'à leurs 21 ans sauf avis motivé du juge des enfants ;*
- 35. Développer les mesures d'accompagnement à la sortie ;*
- 36. Organiser la procédure judiciaire autour du mécanisme de la césure pénale ;*

37. *Permettre au juge de prendre des décisions sententielles en fonction de l'ensemble des infractions commises dans un ordre chronologique ;*
38. *Donner à la justice des enfants et des adolescents les moyens nécessaires à la création d'un dispositif diversifié permettant de construire avec le jeune un parcours adapté au plus près de ses besoins ;*
39. *Financer les dispositifs créés par la loi ;*
40. *Favoriser à nouveau l'innovation dans le secteur associatif ;*
41. *Inscrire dans la loi l'accompagnement au civil des jeunes majeurs anciennement suivis au pénal en référant au décret n°75-96 du 18 février 1975.*

